



**MSI-INT (2014)08 rev6 FINAL
10 décembre 2015**

**Rapport du Comité d'experts sur la circulation
transfrontière d'Internet et la liberté d'Internet
sur la
liberté de réunion et d'association sur internet**

Table des matières

I - Introduction – Liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte du droit international	2
II- Internet : l'espace public du 21^e siècle.....	3
1. Internet : un outil facilitant la réunion et l'association	3
2. L'utilisation d'internet dans le contexte de la violence urbaine, de l'incitation à la violence et du terrorisme	8
III – Enjeux et questions liés à l'exercice et à la jouissance de la liberté de réunion pacifique et d'association en ligne.....	11
1. Cadre juridiques	11
2. Restrictions de l'accès à internet, blocage et filtrage	12
3. Poursuites applicables aux activités en ligne.....	15
4. Surveillance de masse.....	16
5. Anonymat.....	18
6. Désobéissance civile	19
IV - Conclusions	21

I - Introduction – Liberté de réunion pacifique et d'association dans le contexte du droit international

1. Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association est à la fois un droit fondamental en soi et un outil facilitant la participation politique des citoyens à la gouvernance démocratique. Ce droit est également essentiel à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association est inscrit dans les principaux instruments juridiques universels pour la protection des droits civils et politiques, à savoir, l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et les articles 21 et 22 (respectivement) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Au niveau européen, il est protégé par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et étayé par une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour européenne »).

2. Bien que ces dispositions du droit international en matière de droits de l'homme ne fassent aucune mention d'internet ou de tout autre moyen de communication, elles offrent le cadre approprié garantissant le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association pour tous, quel que soit la technologie utilisée. La CEDH s'applique à la fois au monde physique et aux environnements en ligne. L'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé dans ses résolutions 68/167 du 18 décembre 2013 et 69/166 du 18 décembre 2014 que les droits dont les personnes jouissent hors ligne doivent également être protégés en ligne¹. Un nombre croissant de recommandations, de résolutions, de déclarations et de rapports, que ce soit au niveau des Nations Unies ou du Conseil de l'Europe, rappellent l'importance des nouvelles technologies pour l'exercice de ces droits.

3. Les résolutions 21/16² et 24/5³ du Conseil des droits de l'homme sur « le droit de réunion pacifique et la liberté d'association » réaffirment l'importance du rôle des nouvelles technologies de l'information et des communications s'agissant de permettre et de faciliter l'exercice du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association.

4. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation aux Etats membres du Conseil de l'Europe sur un Guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, consacre un chapitre entier à la réunion, l'association et la participation⁴. Il a

¹ Dans son rapport de 2012 (A/HRC/20/27), le Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, demande aux Etats « de reconnaître que le droit de réunion pacifique et la liberté d'association peuvent être exercés au moyen des nouvelles technologies, y compris internet ».

² A/HRC/RES/21/16.

³ A/HRC/RES/24/5.

⁴ CM/Rec(2014)6. Cette recommandation stipule que :

« vous êtes libre de vous réunir et de vous associer pacifiquement avec d'autres personnes utilisant internet. Concrètement, cela signifie que :

1. vous êtes libre de choisir tout site web, toute application ou tout autre service pour constituer ou mobiliser un groupe de la société ou une association, pour y adhérer ou pour participer à ses activités, indépendamment du fait que cette entité soit ou non officiellement reconnue par les pouvoirs publics. Vous devriez pouvoir également utiliser internet afin d'exercer votre droit de constituer des syndicats et d'y adhérer ;

2. vous avez le droit d'émettre des protestations en ligne de manière pacifique. Vous devriez toutefois être conscient du fait que vous pouvez faire face à d'éventuelles conséquences judiciaires dans les cas où vos

également approuvé une déclaration du 7 décembre 2011 sur la protection de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'association en ce qui concerne les plateformes internet gérées par des exploitants privés et les prestataires de services en ligne.

5. Le Comité d'experts sur la circulation transfrontière d'Internet et la liberté d'Internet, en vertu de son mandat 2014-2015, a préparé ce rapport avec pour objectif d'étudier les incidences des technologies de l'information et des télécommunications (TIC), notamment internet, sur l'exercice et la jouissance du droit de réunion pacifique et de la liberté d'association. Le rapport s'attache notamment aux nouveaux défis que ce droit rencontre et examine les possibilités permettant d'y répondre.

II- Internet : l'espace public du 21^e siècle

1. Internet : un outil facilitant la réunion et l'association

6. Dans sa jurisprudence, la Cour européenne a précisé que les notions de « réunion » et d'« association » dans la CEDH ont une portée autonome, indépendante de leur qualification en droit national⁵. Pour la Cour européenne, une réunion désigne « le rassemblement d'un nombre indéterminé de personnes dans l'intention claire de participer à un processus de communication⁶ ». La Cour a également précisé que « la liberté de réunion couvre à la fois les réunions privées et les réunions qui se tiennent sur la voie publique, ainsi que les réunions statiques et processions publiques ; ce droit peut être exercé à la fois par les organisateurs de la réunion et par les personnes qui y participent⁷ ».

7. S'agissant des associations, la Cour européenne a fait valoir que « la possibilité (pour les citoyens) de former une personne morale afin d'agir collectivement dans un domaine d'intérêt commun constitue un des aspects les plus importants du droit à la liberté d'association⁸ ». Bien qu'un seul type d'association (à savoir les syndicats) soit expressément mentionné à l'article 11 de la CEDH et que seule une partie pertinente de la jurisprudence évoque les partis politiques, le terme « associations » ne s'y limite pas. Par conséquent, le terme « association » a une acception plus large dans la mesure où « les associations créées à d'autres fins, notamment la protection du patrimoine culturel ou

protestations en ligne entraîneraient des blocages, des interruptions de services ou des dommages aux biens d'autrui ;»

⁵ Voir *Chassagnou et autres c. France*, 29 avril 1999, requêtes n° 25088/94, 28331/95 et 28443/95, p. 100.

⁶ Voir *Tatár et Fáber c. Hongrie*, 12 juin 2012, requêtes n° 26005/08 and 26160/08, p. 38. Comme le fera valoir le présent document, internet fait évoluer la nature du « processus de communication ».

⁷ Voir *Sergey Kuznetsov c. Russie*, 23 octobre 2008, requête n° 10877/04, p. 35. La Commission européenne des droits de l'homme a déjà fait valoir dans sa décision d'irrecevabilité du 27 octobre 1997 dans l'affaire *Anderson et autres c. Royaume-Uni*, requête n° 33689/96 que « le droit à la liberté de réunion est l'un des fondements d'une société démocratique et ne doit pas être interprété de manière restrictive (n° 13079/87, Dec. 6.3.89, D.R. 60 p. 256, au paragraphe 263). Le droit couvre à la fois les réunions privées et les réunions sur la voie publique (n° 8191/78 Dec. 10.10.79, D.R. 17 p. 119), les défilés (n° 8440/78 Dec. 16.7.80, D.R. 21 p. 148) et les sit-in (n° 13079/87, Dec. 6.3.89, D.R. 60 p. 263). La jurisprudence précitée n'indique toutefois pas que la liberté de réunion vise à garantir le droit d'une personne d'aller et de venir dans des lieux publics ou de se réunir avec d'autres à des fins purement sociales là où elle le souhaite »

⁸ Voir *Gořzelić et autres c. Pologne*, 17 février 2004, requête n° 44158/98, paragraphe 88.

spirituel, la poursuite de divers buts sociaux ou économiques, la proclamation et l'enseignement d'une religion, la recherche d'une identité ethnique ou l'affirmation d'une conscience minoritaire, sont également importantes pour le bon fonctionnement de la démocratie. [...] Il est tout naturel, lorsqu'une société civile fonctionne correctement, que les citoyens participent dans une large mesure au processus démocratique par le biais d'associations au sein desquelles ils peuvent se rassembler avec d'autres et poursuivre de concert des buts communs⁹ ».

8. Ces définitions s'appliqueront également lorsqu'internet est utilisé à des fins de réunion ou d'association, bien que la Cour européenne n'ait pas encore eu l'occasion de statuer sur une affaire dans laquelle son utilisation était pertinente pour la décision relative à une violation éventuelle de ces droits. Il est toutefois indéniable qu'internet est de plus en plus utilisé pour ce genre d'activités et qu'il a de profondes répercussions sur la manière dont ces droits sont exercés.

9. On compte actuellement environ 3 milliards d'utilisateurs d'internet dans le monde¹⁰. Près des deux tiers de la population de l'Union européenne (UE) utilisaient quotidiennement internet en 2014¹¹. Compte tenu de ses caractéristiques principales (à savoir, sa dimension mondiale, de faibles barrières à l'entrée et la vitesse de communication), internet offre des atouts à ceux qui souhaitent l'utiliser à des fins de réunion et d'association¹².

10. Concrètement, une manifestation peut être organisée en quelques heures sans qu'il y ait besoin de rencontrer les autres organisateurs (s'ils existent) puisque l'ensemble de la communication peut se dérouler en ligne. De la même manière, dans le cas d'associations, un groupe d'individus avec un objectif commun peut être créé et s'attirer des milliers de sympathisants en seulement quelques heures grâce aux médias sociaux sans qu'il y ait besoin d'une structure, de statuts ou d'une inscription. Il peut s'agir « d'associations informelles » offrant d'importantes possibilités organisationnelles à leurs membres pour la réalisation d'un objectif commun. Les « associations informelles » ont toujours existé mais internet a facilité leur création et leur rayonnement. La question qui se pose est de savoir comment protéger les droits qui s'exercent à travers elles dans le cadre de la CEDH, en tenant compte du fait que la jurisprudence de la Cour européenne s'attache à une forme plus traditionnelle d'associations et d'organisation de réunions.

11. Les médias sociaux offrent la possibilité de mobiliser des soutiens et de se faire connaître. Un exemple intéressant est celui d'Oscar Morales, un Colombien qui a créé un

⁹ *Idem.* p. 92.

¹⁰ International Telecommunication Union, « The World in 2014: ICT Facts and Figures ».

¹¹ Eurostat « Statistics in focus. Internet and cloud services - statistics on the use by individuals ».

¹² L'utilisation de ce genre de technologies fait également l'objet de critiques dans la mesure où elle peut être source de « slacktivism ». Le rapport final du Forum mondial de la démocratie 2013, « Connecter les institutions et les citoyens à l'ère du numérique », propose une définition de ce terme, page 30 : « Le slacktivism (littéralement « activisme paresseux ») est un mot-valise formé par la fusion du terme anglais slacker (« fainéant ») et du mot « activisme ». Ce terme, qui a généralement une connotation négative, décrit des actions « rassurantes » accomplies pour faire avancer une question particulière ou une cause sociale, mais qui ont peu ou pas d'effets pratiques, si ce n'est la satisfaction que ressent la personne d'avoir apporté sa contribution ».

groupe Facebook intitulé « Un millón de voces contra las FARC » (Un million de voix contre les FARC). Bien que l'intention première de Morales n'ait pas été d'organiser une manifestation physique, le soutien manifesté à ce groupe Facebook et les sollicitations dont il a fait l'objet ont conduit à l'organisation de manifestations dans plusieurs villes rassemblant plus de 10 millions de participants en Colombie et 2 millions à l'étranger, un mois seulement après la création du groupe¹³.

12. Pendant et après une manifestation, internet peut être utilisé à diverses fins : pour attirer l'attention du public (notamment lorsque la manifestation n'a pas été suffisamment relayée par les médias traditionnels), pour dénoncer un recours excessif à la force par la police, pour partager des informations actualisées (par exemple, où trouver une aide médicale en cas d'incidents violents), pour permettre aux personnes qui n'ont pas pu être présentes physiquement de manifester leur soutien, pour solliciter ou proposer de l'aide, pour communiquer avec sa famille et ses amis et d'autres personnes.

13. Internet peut également être utilisé à des fins d'association ; il aide à planifier les activités et à connecter les personnes entre elles et assure un rayonnement international. Le Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, Maina Kiai, a déclaré dans son rapport de 2012 au Conseil des droits de l'homme que le terme « association » « désigne notamment les organisations de la société civile, clubs, coopératives, organisations non gouvernementales, associations religieuses, partis politiques, syndicats, fondations et même *les associations en ligne, puisque internet a contribué, par exemple, à faciliter la participation active des citoyens à l'édification de sociétés démocratiques* »(italique ajouté)¹⁴.

14. Citons l'exemple du projet « Let's do it! », « un mouvement citoyen de masse » qui a démarré en Estonie comme une initiative dont l'objectif était de nettoyer une partie des déchets du pays et de sensibiliser la population aux problèmes environnementaux. Il a été décidé dans le cadre du projet, d'organiser une Journée nationale du nettoyage, qui a remporté un tel succès que le projet a pris une dimension internationale, mobilisant 112 pays, 11 millions participants, et suscitant à l'organisation annuelle de la Journée mondiale du nettoyage. Internet a contribué de manière significative au succès du projet compte tenu des multiples possibilités qu'il offrait pour le faire connaître et l'organiser à travers le monde¹⁵.

15. D'après les lignes directrices conjointes sur la liberté d'association de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH : « (l)es nouvelles technologies ont par exemple amélioré la capacité des personnes et des groupes de personnes de créer tout type d'association, y compris les organisations non gouvernementales et les partis politiques, et d'y adhérer et y

¹³ Pour reprendre les termes de David Kirkpatrick dans son livre « The Facebook Effect: The Inside Story of the Company That Is Connecting the World » (Simon and Schuster, 2011, p. 4), « Ce qui avait commencé par un post Facebook enfiévré publié à minuit dans la chambre à coucher d'un jeune homme évacuant sa frustration est devenu l'une des plus grandes manifestations jamais organisée, dans le monde entier».

¹⁴ A/HRC/20/27, p. 13, faisant également référence au document A/62/225, p. 91.

¹⁵ <http://www.letsdoitworld.org/>

participer. (...) Bon nombre des activités habituellement menées par les partis politiques, les organisations non gouvernementales et les autres associations peuvent être exercées en ligne. Ces activités peuvent englober l'enregistrement, la collecte de signatures, la collecte de fonds et la possibilité de faire des dons¹⁶».

16. Internet joue un rôle important pour obtenir l'adhésion de la population à un objectif. L'Initiative citoyenne européenne en est l'illustration : elle permet aux citoyens de l'UE de participer directement à l'élaboration des politiques européennes, en invitant la Commission européenne à présenter une proposition législative. Ce mécanisme possède une dimension numérique très importante : tout d'abord, les organisateurs doivent enregistrer leur initiative sur un site web où les informations de base à son sujet sont consultables par tous¹⁷. Ensuite, le nombre minimum de déclarations de soutien requis peut être atteint en recueillant les signatures en ligne.

17. Des pétitions peuvent également être diffusées au moyen de plateformes privées ; l'une des plus connues est Change.org¹⁸. L'objectif de cette pétition en ligne est de faciliter la mobilisation des citoyens en faveur de différentes initiatives politiques et d'organiser des campagnes de sensibilisation, en mettant en relation les citoyens avec les décideurs. Au mois de juin 2015, Change.org comptait plus de 100 millions d'utilisateurs dans 196 pays¹⁹.

18. Un autre exemple est celui du « crowdsourcing » qui désigne le plus souvent une initiative collaborative faisant appel aux suggestions et aux contenus d'un grand nombre de personnes²⁰. Elle n'a pas nécessairement besoin de se dérouler en ligne mais en utilisant internet comme vecteur principal, la pratique devient plus facile et développe son potentiel²¹.

19. En outre, différentes communautés peuvent être créées et gérées en ligne. EdgeRyders²² en est un exemple. Il s'agit d'un projet conjoint du Conseil de l'Europe et de la Commission européenne qui a donné lieu à la création d'une plateforme permettant aux jeunes, essentiellement, de donner leur avis sur une série de sujets ; un rapport intitulé « Guide Edgeryders pour l'avenir : manuel à l'intention des décideurs et concepteurs de communautés en ligne axées sur les politiques » a également été élaboré. Après l'achèvement du projet, la communauté Edgeryders a malgré tout continué d'organiser des

¹⁶ Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association par la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), 2015, paragraphe 260.

¹⁷ <http://ec.europa.eu/citizens-initiative/public/welcome>

¹⁸ <https://www.change.org/>

¹⁹ <http://blog.change.org/post/121953125809/who-are-the-100-million>

²⁰ Pour une définition plus élaborée du « crowdsourcing » s'appuyant sur une étude comparative de plus de 40 définitions différentes, voir Estellés-Arolas, Enrique et González-Ladrón-de-Guevara, Fernando, « Towards an integrated crowdsourcing definition », *Journal of Information Science*, avril 2012, vol. 38 n°2, pp. 189-200.

²¹ Le mouvement « Let's do it! » évoqué plus haut utilise les TIC de diverses manières ; l'une des plus notables est l'application du « crowdsourcing » aux informations au moyen de « l'application de cartographie des déchets » qui permet à chacun de localiser les sites pollués, de sauvegarder leur emplacement et les informations qui s'y rapportent grâce au logiciel Google Earth et de les cibler pour le prochain nettoyage.

²² Sa nature est double, puisqu'il s'agit également d'une entreprise à caractère social.

réunions hors ligne mais la plupart de ses travaux se sont déroulés à travers une plateforme communautaire en ligne libre et gratuite²³.

20. Internet et les autres TIC peuvent aussi faciliter les mouvements de protestation. Un exemple est celui de l'opposition au Stop Online Piracy Act (SOPA) et au PROTECT IP Act (PIPA), le 18 janvier 2012. Ce jour-là, afin de manifester leur opposition aux projets de loi, 115 000 sites web (dont Reddit, English Wikipedia, Google, Mozilla, et Flickr) ont remplacé leur image d'accueil par un bandeau noir expliquant pourquoi ils s'opposaient aux projets de loi et trois millions de personnes ont envoyé un courriel au Congrès pour manifester eux aussi leur opposition ; en outre, plus de 2,4 millions de tweets relatifs à SOPA ont été émis en l'espace de 16 heures²⁴.

21. Un autre exemple de protestation en ligne est celui de l'initiative « The Day we fight back » (« Le jour de la riposte ») une campagne/manifestation en ligne, ou pour reprendre les termes des organisateurs, « une journée mondiale d'action » contre la surveillance de masse exercée par l'Agence de sécurité nationale (NSA) américaine. L'objectif était de former une vaste coalition de groupes militants, de sociétés et de plateformes en ligne le 11 février 2014²⁵.

22. Dans certains cas, internet est utilisé pour exercer à la fois le droit à la liberté d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association. Ainsi, dans les exemples précités, tweeter contre le projet de loi SOPA ou la surveillance de masse ce jour-là était à l'évidence un exercice du droit à la liberté d'expression ; mais on pourrait le voir autrement : comme une action orientée vers la réalisation d'un objectif commun dans une initiative de protestation. Dans l'univers hors ligne, le lien étroit entre ces droits et libertés a été souligné très tôt dans le système de la Convention européenne des droits de l'homme²⁶.

²³ <https://edgeryders.eu/>

²⁴ « Public Outcry Over Antipiracy Bills Began as Grass-Roots Grumbling » : <http://www.nytimes.com/2012/01/20/technology/public-outcry-over-antipiracy-bills-began-as-grass-roots-grumbling.html?pagewanted=1&ref=technology&r=0>

"Twitter: More than 2.4 million SOPA tweets"

<http://technolog-discuss.nbcnews.com/news/2012/01/19/10190155-twitter-more-than-24-million-sopa-tweets?lite>

Le même jour, des manifestations se sont déroulées dans les rues de New York, San Francisco et Seattle.

²⁵ Le résultat de cette campagne est que plus de 24 millions d'Américains et 13 millions de non-Américains ont vu le bandeau « The Day We Fight Back » ; 185 000 Américains se sont inscrits et ont envoyé plus de 555 000 courriels (deux à chacun de leurs deux sénateurs et un à leur représentant) ; 245 000 personnes dans le monde entier ont signé la pétition necessaryandproportionate.org pour demander à ce que le respect de la vie privée soit considéré comme un droit fondamental et 56 000 autres ont signé des pétitions sur causes.com et change.org ; plus de 420 000 personnes ont partagé le site web sur Facebook ; dans l'après-midi #StopSpying et #StopTheNSA sont apparus dans les tendances sur Twitter ; le bandeau, les médias sociaux et au moins 6 000 sites web ont redirigé plus d'un million de visiteurs vers la page d'accueil. Bien que cette initiative ait été avant tout axée sur internet, 89 000 appels téléphoniques aux législateurs ont également été effectués.

<https://thedaywefightback.org/the-results/>

²⁶ Voir *Rassemblement Jurassien Unité Jurassienne c. Suisse*, 10 octobre 1979, requête n° 8191/78 ; la Commission européenne des droits de l'homme a considéré l'allégation de violation de l'article 10 relative à une interdiction d'organiser des réunions politiques sur le territoire d'une commune en particulier comme « accessoire par rapport à celle qui vise le droit de réunion pacifique. Le problème de la liberté d'expression ne peut en l'occurrence être détaché de celui de la liberté de réunion (...) et c'est bien de cette liberté qu'il s'agit ici au premier chef ». La Cour européenne a considéré dans l'affaire *Ezelin c. France*, 26 avril 1991, requête n° 11800/85, paragraphe 35, que

23. Une différence fondamentale entre la liberté d'expression et la liberté de réunion pacifique et d'association tient aux composantes sociales de celles-ci. Si la liberté d'expression peut facilement être exercée au niveau individuel, la liberté de réunion et d'association est porteuse d'un intérêt ou d'un objectif commun et bien souvent d'un sens de la communauté et du partage²⁷. Par exemple, une personne peut souhaiter rejoindre une plateforme ou manifester son soutien mais pas nécessairement s'exprimer à titre individuel, au sens strict du terme.

24. Il est parfois difficile de percevoir la limite entre liberté d'association et liberté de réunion pacifique en ligne. « La complexité qui caractérise le lien étroit qu'entretiennent les concepts d'association et de réunion et la difficulté qu'il y a de les dissocier montrent peut-être que ces deux droits doivent faire l'objet d'une approche globale qui reconnaît leurs similitudes et leur interdépendance et que l'exercice de ces droits fait face aux mêmes défis et aux mêmes possibilités²⁸ ».

25. C'est là l'approche choisie par le présent rapport, même si les problèmes ne sont pas nécessairement les mêmes et seront traités individuellement. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne, le présent rapport considère que la liberté de réunion et la liberté d'association sont étroitement liées à la liberté d'expression. La façon dont elles s'exercent, conjointement ou séparément sur internet, devrait être examinée au cas par cas.

2. L'utilisation d'internet dans le contexte de la violence urbaine, de l'incitation à la violence et du terrorisme

26. Les TIC, de même que toutes les autres technologies, peuvent être utilisées à des fins négatives, faisant peser une menace sur les individus ou la société. Citons l'exemple des émeutes qui se sont produites à Londres en 2011 et pendant lesquelles les téléphones BlackBerry ont été très largement utilisés « pour communiquer, partager des informations et planifier les émeutes²⁹ ». Néanmoins, dans ce contexte, il importe également de tenir

« dans les circonstances de la cause, ce texte [article 10] s'analyse en une *lex generalis* par rapport à l'article 11 (art. 11), *lex specialis*, de sorte qu'il n'y a pas lieu de le prendre en considération séparément ». Dans l'affaire *Öllinger c. Autriche*, 29 juin 2006, requête n° 76900/01, paragraphe 38, la Cour européenne a déclaré que « malgré son rôle autonome et la spécificité de sa sphère d'application, l'article 11 doit s'envisager aussi à la lumière de l'article 10. La protection des opinions et de la liberté de les exprimer constitue l'un des objectifs de la liberté de réunion et d'association consacrée par l'article 11 ».

²⁷ Voir Rainey, Bernadette, Wicks, Elizabeth et Ovey, Clare, « Jacobs, White and Ovey: the European Convention on Human Rights », Oxford University Press, 6^e ed., 2014, p. 466, « La différence entre la liberté d'expression et la liberté de réunion réside dans la tentative de persuasion dans une contestation publique » ou Grabenwarter, Christoph, « European Convention on Human Rights. Commentary », C.H. Beck Hart Nomos Helbing Lichtenhahn Verlag, 2014, p. 298, « La liberté de réunion telle que la garantit l'article 11 est étroitement liée aux libertés consacrées à l'article 10. (...) L'accent est toutefois tout particulièrement mis sur la protection de l'expression collective d'une opinion, laquelle a peut-être plus de force, mais a aussi un impact plus marqué sur les opinions d'autrui. Le caractère collectif de l'expression d'une opinion est un critère déterminant permettant de faire la distinction entre la liberté de réunion et les autres formes d'expression ».

²⁸ Comminos, Alex, "Freedom of peaceful assembly and freedom of association and the Internet", APC Issue Paper, 2012, page 9.

²⁹ The Guardian and London School of Economics "Reading the Riots: Investigating England's summer of disorder", p. 4. <http://www.theguardian.com/uk/interactive/2011/dec/14/reading-the-riots-investigating-england-s-summer-of-disorder-full-report> Pour apporter une note positive sur l'utilisation des médias sociaux aux fins d'organisation et d'association des personnes avec d'autres dans un but d'intérêt général, rappelons que Facebook et Twitter ont été

compte « du potentiel des nouvelles technologies en tant qu'outil permettant d'anticiper et de prévenir la violence, de rassembler des preuves et de rendre les instigateurs et les auteurs de violence responsables de leurs actes³⁰ ».

27. Internet peut être utilisé pour diffuser un discours de haine ou inciter à la violence. Internet et les autres TIC peuvent être utilisés par les groupes terroristes pour véhiculer leur idéologie, donner des précisions sur leurs activités, à des fins de recrutement ou pour diffuser des images de manière à susciter la peur chez les utilisateurs du monde entier. Par exemple, une étude réalisée par la Brookings Institution a estimé que de septembre à décembre 2014, au moins 46 000 comptes Twitter ont été utilisés par des partisans de Daech, un groupe terroriste qui se revendique comme « l'Etat islamique », même si ces comptes n'étaient pas tous actifs au même moment³¹. Il importe de trouver des moyens efficaces pour lutter contre ces utilisations d'internet. Les formes d'expression relatives à ce type d'activités ne sont pas protégées par la Convention européenne des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme examine le discours de haine sous l'angle de l'article 17 de la Convention³².

28. Le Comité d'experts sur le terrorisme (CODEXTER) du Conseil de l'Europe s'est fixé comme l'une de ses priorités de travail pour 2014-2015 la lutte contre la radicalisation, les combattants terroristes étrangers et le fait de recevoir un entraînement pour le terrorisme, y compris via internet. Il est extrêmement important et urgent de lutter contre les terroristes aussi bien en ligne qu'hors ligne et de coopérer avec les médias sociaux à cette fin, tout en veillant au respect des droits de l'homme.

29. Le 19 mai 2015, le Comité des Ministres a adopté un protocole additionnel à la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme, premier ensemble de normes internationales juridiquement contraignantes destiné à répondre au problème des « combattants terroristes étrangers ». Le protocole fait obligation aux parties d'interdire divers agissements dont le fait de participer intentionnellement à un groupe terroriste, le fait de recevoir un entraînement pour le terrorisme et le fait de se rendre à l'étranger à des fins de terrorisme, activités qui sont bien souvent facilitées par internet. Le même jour, le

utilisés après les émeutes pour mobiliser des centaines de personnes afin de nettoyer les rues des quartiers londoniens qui avaient été les plus touchés. The Guardian, « London riots: hundreds answer appeal to clean up streets » <http://www.theguardian.com/uk/2011/aug/09/london-riots-cleanup-appeal>

³⁰ Résolution sur les réponses de la justice à la violence urbaine de la 31^e conférence du Conseil de l'Europe des ministres de la Justice (Vienne, 2012), p. 16. Dans son allocution lors de la conférence, Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe a souligné que : « Dans certains cas, les médias sociaux ont joué un rôle déterminant dans l'organisation pratique de la violence urbaine. Le système de justice pénale doit à l'évidence relever les nouveaux défis que cela suppose. Mais en adaptant leur réponse, les Etats devront tout particulièrement veiller à ne pas restreindre les libertés fondamentales, notamment la liberté d'expression et de réunion, qui sont de plus en plus exercées par l'intermédiaire d'internet. (...) La proportionnalité et le contrôle judiciaire constituent deux grands principes qui devraient être systématiquement appliqués ».

³¹ Berger, J.M. and Morgan, Jonathon, « The ISIS Twitter census: Defining and describing the population of ISIS supporters on Twitter », Brookings Paper, mars 2015.

³² « [I]l ne fait aucun doute que tout propos dirigé contre les valeurs qui sous-tendent la Convention se verrait soustrait par l'article 17 [interdiction de l'abus de droit] à la protection de l'article 10 [liberté d'expression] (...) » (décision de la Cour européenne des droits de l'homme sur la recevabilité, *Seurot c. France*, 18 mai 2004, requête n° 57383/00). Voir également le protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

Comité des Ministres a également adopté une déclaration politique³³ et un plan d'action triennal sur la lutte contre l'extrémisme violent et la radicalisation conduisant au terrorisme qui prévoit une série de mesures conduites par le Conseil de l'Europe pour aider à combattre ces phénomènes, y compris sur internet.

30. Les mesures prises par les pouvoirs publics ou en coopération avec les fournisseurs d'accès à internet et de plateformes pour lutter contre les contenus et les comportements faisant l'apologie du terrorisme doivent être nécessaires pour atteindre le but légitime qu'elles se sont fixées et proportionnées à celui-ci, conformément à l'article 10 de la CEDH. Les cadres législatifs qui régissent ces mesures devraient concilier la protection de la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique des utilisateurs d'internet et les impératifs sociaux légitimes comme la prévention de la criminalité et la protection de l'ordre.

31. Ces mesures ne devraient pas être utilisées pour brider la simple opposition politique et leur incidence sur la liberté de réunion pacifique et d'association devrait être étudiée afin que leur mise en œuvre reste proportionnée et n'entraîne par exemple pas le blocage de contenus légitimes. Il convient de noter que la Cour européenne a clairement fait valoir que la protection de la liberté d'expression « vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de « société démocratique ». (...) D'un autre côté, quiconque exerce sa liberté d'expression assume « des devoirs et des responsabilités » dont l'étendue dépend de sa situation et du procédé technique utilisé³⁴ ».

32. Il importe également de mentionner d'autres méthodes existantes pour lutter contre le discours de haine et l'extrémisme en ligne. Le Conseil de l'Europe a par exemple mis sur pied une vaste campagne impliquant un important réseau de partenaires pour lutter contre le discours de haine : le Mouvement contre le discours de haine (*No Hate Speech Movement*), dont l'objectif est de renforcer la sensibilisation et de responsabiliser les utilisateurs³⁵. Des efforts sont également déployés pour élaborer des contre-discours que le public peut facilement consulter en ligne.

³³ Dans cette Déclaration, les Ministres font part de leur intention d'encourager « des initiatives pour lutter contre la radicalisation et le recrutement de terroristes en ligne, en collaboration avec les médias et les nouveaux services de communication et tout en respectant leur indépendance et la liberté d'expression. Nous [les Ministres] appuyons à cet égard la mise au point de contre-discours aux messages extrémistes. Nous [les Ministres] appelons également à la signature et à la ratification des instruments juridiques pertinents du Conseil de l'Europe par le plus grand nombre possible d'États afin de mieux lutter contre la dimension transfrontalière du discours de haine véhiculé par internet ».

³⁴ *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, requête n° 5493/72, paragraphe 49.

³⁵ <http://www.nohatespeechmovement.org/>

III – Enjeux et questions liés à l’exercice et à la jouissance de la liberté de réunion pacifique et d’association en ligne

1. Cadre juridiques

33. Actuellement, la plupart des pays européens assurent aux réunions pacifiques organisées au moyen des médias sociaux la même protection que celle accordée aux autres réunions³⁶. Assurer une protection sans faille n’est cependant pas sans difficulté ; les services répressifs doivent notamment disposer d’orientations claires et de règles s’appliquant aux rassemblements non physiques qui se déroulent intégralement en ligne ou aux réunions physiques organisées au moyen d’outils en ligne. Ces rassemblements peuvent être différents des rassemblements traditionnels par l’absence d’un organisateur particulier, de leur spontanéité, de leur vitesse de développement ou du nombre imprévisible de participants.

34. Dans beaucoup d’Etats, pour être protégé par la loi, le concept de réunion nécessite la présence physique de plusieurs personnes en un lieu et un moment donné³⁷. Si cette condition devait être appliquée à la lettre au monde virtuel, seule la protection de la liberté d’expression d’un rassemblement pacifique en ligne pourrait être assurée. Les obligations juridiques qui s’appliqueraient à une réunion pacifique dans le monde physique, s’agissant par exemple d’obtenir une autorisation des autorités, de les informer sur la réunion ou de les avertir de l’intention de se réunir, soulèvent de nouvelles questions quant au traitement de cet aspect dans la législation protégeant la liberté de réunion dans le monde virtuel. Comme précisé dans les lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique de la Commission de Venise et de l’OSCE : « un préavis ne devrait donc être exigé que lorsque cette formalité vise à permettre à l’État de prendre des dispositions nécessaires pour faciliter la liberté de réunion et protéger l’ordre et la sûreté publics, ainsi que les droits et libertés des tiers³⁸ ».

35. Traditionnellement, pour organiser une manifestation, une structure bien établie est nécessaire pour obtenir un soutien, organiser et coordonner l’événement. Dans les environnements en ligne, ces activités sont facilitées par les TIC et internet. Il n’y a bien souvent pas d’organisateur identifiable. Cette ambiguïté est parfois intentionnelle dans les mouvements décentralisés qui préfèrent mener une action concertée, dans lesquels les individus peuvent avoir un rôle à jouer à un moment donné mais où aucun ne dirige la

³⁶ Voir « Comparative study on national legislation on freedom of peaceful assembly », Commission de Venise (CDL-AD(2014)024), paragraphe 140.

³⁷ *Ibid*, paragraphe 146, « (p)our bénéficier de la protection constitutionnelle de la liberté de réunion, deux personnes au moins doivent se réunir dans un but commun. « Se réunir » dans ce contexte requiert la présence physique de plusieurs personnes dans un lieu donné à un moment donné. En revanche, la réunion de plusieurs personnes dans le monde virtuel, par exemple dans un espace de discussion sur internet, ne remplit pas la condition de la présence physique d’un nombre potentiellement important de personnes au même endroit au même moment qui donne aux manifestations collectives un poids particulier, mais qui crée aussi des risques spécifiques justifiant une garantie constitutionnelle distincte ».

³⁸ Lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l’homme de l’OSCE (OSCE/BIDDH) (OSCE/ODIHR), 2010, paragraphes 17-18.

manœuvre. L'absence d'organisateur peut toutefois poser problème aux autorités qui ont besoin d'un interlocuteur légitime avec lequel évoquer les questions de sécurité, un éventuel changement de lieux ou poursuivre le dialogue³⁹. Cette ambiguïté rend nécessaire d'approfondir le débat concernant la notification des réunions organisées via internet et les TIC.

36. L'immédiateté d'internet pourrait aussi peser sur la qualification juridique et l'application de la législation concernant les manifestations spontanées. Il est extrêmement facile et rapide d'appeler à un rassemblement via les médias sociaux. Par ailleurs, la vitesse de développement des médias sociaux peut générer des actions différentes de celles prévues par l'appel au rassemblement initial. Dès lors, il convient d'attirer davantage l'attention sur ces implications liées aux rassemblements organisés au moyen d'internet et des TIC.

37. S'agissant des associations, la législation de certains Etats continue d'exiger qu'elles tiennent des réunions impliquant la présence physique des membres. La question se pose de savoir si cette exigence est réalisable dans la société numérique. Par ailleurs, les lignes directrices conjointes de la Commission de Venise et du BIDDH précisent que « la législation devrait veiller à ce qu'une association puisse exister en ligne ou, au minimum, à ce qu'elle puisse exercer la plupart de ses activités en ligne⁴⁰ ». Ces activités englobent par exemple l'inscription, la collecte de signatures, la levée de fonds et la réalisation de dons. Les lignes directrices poursuivent comme suit « certaines personnes peuvent se trouver associées en ligne sans y avoir consenti expressément et contre leur propre gré. Ces associations ou adhésions involontaires ne devraient pas avoir de conséquences juridiques pour les intéressés⁴¹ ». Il convient par conséquent d'être particulièrement attentifs à ces aspects spécifiques de l'association en ligne.

38. D'une manière générale, il importe de souligner que les cadres juridiques relatifs à la liberté de réunion et d'association, dès lors que l'on s'interroge sur leur application aux activités en ligne, sont interprétés en faveur de l'exercice et de la jouissance de la liberté conformément à l'article 11 de la CEDH.

2. Restrictions de l'accès à internet, blocage et filtrage

39. L'accès à internet est une condition préalable à l'exercice du droit à la réunion et à l'association en ligne. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a déclaré que « l'accès à internet est indissociablement lié aux droits de l'homme⁴² ». Les Etats membres du Conseil

³⁹ Tufekci, Zeynep, « Social Movements and Governments in the Digital Age: Evaluating a Complex Landscape », *Journal of International Affairs*, Fall/Winter 2014, Vol. 68, No. 1.

⁴⁰ Lignes directrices conjointes sur la liberté d'association de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), 2015, paragraphe 261.

⁴¹ *Ibid.*

⁴² Déclaration de la Conférence des Ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information (2013). « Liberté d'expression et démocratie à l'ère numérique ».

de l'Europe devraient répondre à l'attente légitime de leurs citoyens que les services de l'internet soient accessibles et abordables financièrement, sécurisés, fiables et continus⁴³.

40. Quelques-unes des questions les plus urgentes ont été évoquées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, dans son rapport de 2011, dans lequel il se déclarait préoccupé « par la tendance émergente du blocage temporaire (ou « opportun ») afin d'empêcher les utilisateurs d'accéder à l'information, ou de la diffuser, à certains moments politiques clés, tels que les élections, les temps d'agitation sociale ainsi que les commémorations politiques ou historiques importantes. Comme on a pu le voir lors des récentes manifestations à travers le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord, les sites Web des partis de l'opposition, les médias indépendants, et les plates-formes de réseaux sociaux comme Twitter et Facebook sont bloqués au cours de ces périodes. En Egypte, les utilisateurs n'ont pu avoir accès à internet⁴⁴ ».

41. On considère qu'internet a joué un rôle de catalyseur lors du printemps arabe, poussant certains pays à en bloquer l'accès afin d'éviter de nouvelles manifestations. Des coupures ont été observées en Egypte, en Syrie et en Libye en 2011⁴⁵. De telles ingérences dans la liberté d'expression soulèvent à l'évidence de sérieuses questions quant à leur proportionnalité. Elles touchent non seulement à la liberté d'expression mais aussi au droit à la liberté d'association et de réunion pacifique des personnes concernées puisqu'on peut supposer qu'elles visaient à empêcher les personnes de s'organiser entre elles ou de se réunir⁴⁶.

42. Des déconnexions plus limitées dans le temps et dans l'espace peuvent également se produire. Par exemple, les agents de la Bay Area Rapid Transit (BART) ont coupé tous les services de téléphonie cellulaire dans certaines stations de métro pendant quelques heures en août 2011 afin d'éviter que les personnes qui manifestaient contre la brutalité policière ne commettent des actes de violence et que le trafic soit perturbé. Cette pratique a suscité plusieurs questions étant donné « qu'il s'agit de la première fois que les autorités américaines bloquent les services de téléphonie cellulaire et l'activité internet dans le cadre d'une manifestation publique. L'incident a suscité un vaste débat juridique sur la réaction appropriée des autorités face aux « flashmobs » (mobilisations éclair) au vu des inquiétudes

⁴³ Recommandation CM/Rec(2007)16 du Comité des Ministres aux Etats membres sur des mesures visant à promouvoir la valeur de service public de l'internet.

⁴⁴ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue (A/HRC/17/27), paragraphe 30.

⁴⁵ Voir « Egypt's big internet disconnect » <http://www.theguardian.com/commentisfree/2011/jan/31/egypt-internet-uncensored-cutoff-disconnect>, « The truth about Twitter, Facebook and the uprisings in the Arab world » <http://www.theguardian.com/world/2011/feb/25/twitter-facebook-uprisings-arab-libya>

⁴⁶ Cette situation a conduit à l'avènement de nouvelles technologies qui permettent aux personnes de communiquer avec leurs téléphones même en cas de coupures. Grâce au « réseau maillé » (« mesh networking »), les personnes peuvent communiquer au moyen d'un réseau décentralisé qui utilise le wifi ou le bluetooth pour se connecter sans recourir au réseau internet ou téléphonique ; un exemple est celui de l'utilisation de l'application Firechat lors de « la révolution des parapluies » à Hong Kong. « FireChat in Hong Kong: How an app tapped its way into the protests » <http://edition.cnn.com/2014/10/16/tech/mobile/tomorrow-transformed-firechat/>

exprimées quant au fait que l'initiative de BART était contraire au premier amendement et à la loi sur les communications de 1934⁴⁷. »

43. Le blocage de sites web ou de plateformes internet entières et le filtrage de contenu peuvent aussi entraver la liberté de réunion pacifique et d'association⁴⁸. La Cour européenne des droits de l'homme a considéré que le blocage total de l'accès à Google Sites constituait une atteinte à la liberté d'expression dans la mesure où cela affectait considérablement les droits des internautes et avait un effet collatéral important⁴⁹, rendant inaccessible une grande quantité d'informations.

44. Le blocage peut également être décidé à l'initiative propre des entreprises. Citons l'exemple de Telus, une entreprise de télécommunications qui a bloqué l'accès des usagers aux sites web majeurs de Telus lors d'une grève du syndicat des agents de télécommunications⁵⁰. Il arrive également que les médias sociaux retirent ou suppriment un contenu. Selon l'EDRI « il est difficile d'anticiper la position de Facebook par rapport à ce qui est autorisé ou non. Par exemple, en 2013, la politique du groupe était d'autoriser les téléchargements de vidéos de décapitations humaines mais d'interdire les images montrant une femme en train d'allaiter⁵¹ ». Le blocage ou le filtrage de contenus entrave l'accès à internet, ce qui pose problème dans la mesure où un nombre toujours plus grand de personnes utilisent les médias sociaux et internet pour s'organiser, s'associer et se réunir.

45. Selon les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, « les entreprises devraient respecter les droits de l'homme. Cela signifie qu'elles devraient éviter de porter atteinte aux droits de l'homme d'autrui et remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part⁵² ». En l'occurrence, cela signifie que les entreprises ou d'autres entités privées devraient tenir compte de l'incidence que leurs actions de blocage et de filtrage auront sur les droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique⁵³.

⁴⁷ 'Comparative study on national legislation on freedom of peaceful assembly', Venice Commission (CDL-AD(2014)024), p. 112.

⁴⁸ Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite du blocage de Twitter et de Youtube en Turquie, s'est félicité de la levée de ces mesures par la cour constitutionnelle de ce pays et a considéré que, même si des contenus illicites pouvaient être bloqués, l'application de cette mesure à des plateformes entières était une réponse disproportionnée, lors de son intervention pour présenter son rapport annuel d'activité à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe [Compte-rendu de la treizième séance, mardi 8 avril 2014 à 15h30 (AS (2014) CR 13)].

⁴⁹ *Ahmet Yildirim c. Turquie*, 18 décembre 2012, requête n° 3111/10, paragraphe 66.

⁵⁰ Austen, Ian, « A Canadian Telecom's Labor Dispute Leads to Blocked Web Sites and Questions of Censorship », The New York Times, <http://www.nytimes.com/2005/08/01/business/worldbusiness/01telus.html>

⁵¹ European Digital Rights (EDRI), « Human rights violations online », p. 12. Facebook s'est par exemple attiré les critiques de certaines associations de mères allaitantes et de malades du cancer qui l'ont poussé à revoir sa politique de retrait de tout type d'image représentant la nudité. La politique actuelle de Facebook est de considérer l'allaitement comme « naturel et merveilleux » et le groupe « se réjouit de savoir qu'il est important pour les mères de partager leur expérience avec d'autres sur Facebook ». Le groupe souligne également que ces photos sont, pour la grande majorité, conformes à ses politiques. <https://www.facebook.com/help/search/?query=breastfeeding>

⁵² Premier principe fondateur du chapitre sur la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

⁵³ Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa Recommandation CM/Rec(2014)6 sur un guide des droits de l'homme pour les utilisateurs d'internet, encourage le secteur privé à engager un véritable dialogue avec les

3. Poursuites applicables aux activités en ligne

46. Le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe (ci-après « le Commissaire ») s'est dit préoccupé par l'inquiétante tendance à prendre pour cible les utilisateurs de médias sociaux qui appellent à des mouvements de protestation ou les organisent au moyen d'internet⁵⁴. Il a par exemple fait part de son inquiétude quant au climat de peur de représailles qui s'est installé à la suite de la participation non violente aux événements de Gezi Park, renforcé par un certain nombre de mesures administratives et législatives prises pendant et après les événements. Ayant à l'esprit l'effet dissuasif que ces phénomènes peuvent avoir sur l'exercice des droits à la liberté d'expression et de réunion pacifique, y compris sur les médias sociaux, il a exhorté les autorités turques à mettre fin à toute mesure de ce genre déjà existante et à faire clairement valoir au plus haut niveau politique qu'il ne s'agissait pas d'une politique du gouvernement turc⁵⁵.

47. Un autre problème est celui de l'interprétation large que certaines lois ont des notions d'organiseurs de manifestation, de trouble de l'ordre public et d'incitation. Par exemple, le Commissaire a fait part de son inquiétude au sujet d'un projet de loi visant à modifier le Code pénal espagnol. Ce texte prévoyait notamment l'incrimination de la diffusion, par quelque moyen que ce soit, de messages ou de consignes appelant à troubler l'ordre public ou à soutenir la décision de troubler l'ordre public. Bien que le libellé n'ait pas permis de clairement l'établir, il a été avancé que ce projet de disposition visait l'organisation de manifestations au moyen des médias sociaux⁵⁶.

48. Le Commissaire a considéré que cette réforme risquait de restreindre la liberté d'expression et de réunion pacifique, selon l'interprétation qui serait faite de la notion de « trouble de l'ordre public » et la qualification de l'intention des instigateurs présumés. Il s'est également dit préoccupé par le fait que, compte tenu de son caractère vague, cette

pouvoirs publics pertinents et la société civile dans le cadre de l'exercice de la responsabilité sociale des entreprises conformément à ces principes.

Le « Guide du secteur des TIC sur l'utilisation des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », élaboré par Shift et l'Institut des droits de l'homme et des entreprises et financé par la Commission européenne, prend l'exemple de l'éventuel impact sur les droits des utilisateurs et des consommateurs de la pratique suivante « le gouvernement exige la mise en place de systèmes de filtrage et le blocage des URL au niveau de la passerelle réseau internationale à des fins qui ne sont pas conformes à la législation internationale en matière de droits de l'homme (par exemple, permettre la censure et restreindre les rassemblements publics pacifiques organisés par des militants des droits de l'homme) ».

⁵⁴ Allocution de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe lors de la Conférence des ministres du Conseil de l'Europe responsables des médias et de la société de l'information tenue à Belgrade, les 7-8 novembre 2013 sur le thème « Liberté d'expression et démocratie à l'ère numérique – Opportunités, droits et responsabilités ».

⁵⁵ Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Turquie du 1^{er} au 5 juillet 2013 (CommDH(2013)24), paragraphe 144.

⁵⁶ Rapport de Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à la suite de sa visite en Espagne du 3 au 7 juin 2013 (CommDH(2013)18), paragraphe 130.

Ce projet de loi a été approuvé et est devenu la loi organique 1/2015 ; entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2015, elle modifie l'article 559 du Code pénal comme suit « la distribution ou la diffusion publique, par quelque moyen que ce soit, de messages ou de consignes destinés à encourager la perpétration de l'un quelconque des délits troublant l'ordre public visés à l'article 557 bis du Code pénal, ou servant à renforcer la décision de les mener à bien, est punie d'une amende de trois à douze mois ou d'une peine d'emprisonnement de trois mois à un an » (traduction non officielle).

disposition puisse en fait aboutir à ce que les déclarations et opinions exprimées préalablement aux troubles publics soient sanctionnées, ce qui serait contraire aux normes internationales sur la liberté d'expression et à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme⁵⁷.

4. Surveillance de masse

49. Un autre défi qui se pose à la liberté d'association et de réunion en ligne est la surveillance de masse ou toute autre ingérence dans la vie privée dans le cadre de l'application de la loi et de la sécurité nationale. Martin Scheinin, ancien Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, explique que :

« L'exercice d'une surveillance menace aussi les droits relatifs à la liberté d'association et à la liberté de réunion. Pour jouir de ces libertés, les personnes doivent souvent se réunir et communiquer en privé afin de s'organiser face aux pouvoirs publics ou à d'autres acteurs puissants. L'extension des pouvoirs de surveillance a eu parfois des effets insidieux, lorsque des services de police ou de renseignements ont qualifié certains groupes de terroristes afin de pouvoir exercer des pouvoirs de surveillance qui ne leur étaient accordés qu'au titre de la lutte contre le terrorisme. Aux États-Unis, des militants écologistes et d'autres contestataires pacifiques ont été placés sur des listes de personnes à surveiller par la police de l'État du Maryland avant les conventions électorales de New York et de Denver. Au Royaume-Uni, des caméras de surveillance sont fréquemment utilisées lors de manifestations politiques et les images conservées dans une base de données. D'après un récent sondage effectué au Royaume-Uni, un tiers des personnes sont réticentes à participer à des manifestations car elles s'inquiètent pour leur vie privée⁵⁸ ».

50. En 1978, la Cour européenne affirmait déjà que « (l)es sociétés démocratiques se trouvent menacées de nos jours par des formes très complexes d'espionnage et par le terrorisme, de sorte que l'État doit être capable, pour combattre efficacement ces menaces, de surveiller en secret les éléments subversifs opérant sur son territoire ». Néanmoins, la Cour, consciente du danger, inhérent aux mesures de surveillance secrète, « de saper, voire

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ A/HRC/13/37, paragraphe 36. Dans cet esprit, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a publié une Déclaration sur les risques présentés par le suivi numérique et les autres technologies de surveillance pour les droits fondamentaux qui évoque l'effet dissuasif que la surveillance peut avoir sur l'exercice des droits de l'homme. Le document thématique sur la surveillance démocratique et effective des services de sécurité nationale (2015) du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe insiste sur les répercussions que les activités des services de sécurité nationale peuvent avoir sur la liberté d'expression, de réunion et d'association. Pieter Omtzigt, dans son rapport pour la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe sur les opérations de surveillance massive (paragraphe 25) affirmait également que « indépendamment du fait que les particuliers soient conscients d'être la cible d'opérations de surveillance massive, l'interception et la collecte indistinctes des données ont d'importantes ramifications à l'égard de liberté d'expression, d'information et d'association. Le fait de savoir que les États opèrent une surveillance massive a un effet dissuasif sur l'exercice de ces libertés ».

de détruire, la démocratie au motif de la défendre, affirme que les Etats contractants ne sauraient prendre, au nom de la lutte contre l'espionnage et le terrorisme, n'importe quelle mesure jugée par eux appropriée⁵⁹ ».

51. La Cour européenne n'a pas statué sur une affaire portant sur la liberté de réunion et d'association dans le contexte de la surveillance d'internet. Il existe toutefois une jurisprudence bien établie de la Cour concernant le droit à la vie privée et le droit à la liberté d'expression dans le contexte de systèmes de surveillance opérés par d'autres technologies. L'un des principes fondamentaux énoncé par cette jurisprudence est que, quel que soit le système de surveillance retenu, la Cour européenne doit être convaincue de l'existence de garanties adéquates et suffisantes contre les abus⁶⁰. Dans ce contexte, la Cour a défini des normes minimales concernant la prévisibilité des lois et les exigences liées à la primauté du droit qui doivent figurer dans les lois qui autorisent les systèmes de surveillance. Elle a, par ailleurs, établi d'autres exigences minimales sur les garanties adéquates et efficaces contre les abus au titre du « test de la nécessité dans une société démocratique » (autorisation indépendante des mesures de surveillance⁶¹, contrôle indépendant à posteriori de ces mesures⁶², prérogatives des organismes de surveillance, pouvoir d'accès à toutes les informations pertinentes, pouvoir d'annuler des mesures de surveillance et de détruire les informations interceptées⁶³, etc.). Dans l'affaire *Big Brother et autres c. Royaume-Uni* actuellement pendante devant la Cour européenne, les requérants (Big Brother Watch, English PEN et Open Rights Group ainsi qu'un expert en techniques de surveillance) ont fait valoir que les mesures gouvernementales relatives à la surveillance des communications électroniques constituaient une violation de leur droit à la vie privée au titre de l'article 8 de la CEDH⁶⁴.

52. L'utilisation généralisée des TIC permet également de recueillir des données à caractère personnel sur les personnes participant à une manifestation. Des inquiétudes ont été exprimées sur la possible utilisation par la police de dispositifs comme les *IMSI catchers*⁶⁵ lors des manifestations⁶⁶. Cela permettrait aux autorités d'avoir accès aux données relatives aux communications de toutes les personnes dans un périmètre donné⁶⁷. Dès lors, des questions se posent quant à la proportionnalité de ce genre de mesures non ciblées (qui touchent également les simples passants) et de l'exécution nécessaire d'une autorisation préalable délivrée par un organisme indépendant. Les possibilités offertes par les TIC en

⁵⁹ Voir *Klass et autres c. Allemagne*, 6 septembre 1978, requête n° 5029/71, paragraphes 42 et 49.

⁶⁰ Ibid. paragraphe 50.

⁶¹ Ibid. paragraphes 54, 56 ; *Kennedy c. Royaume-Uni*, 18 mai 2010, requête n° 26839/05, paragraphe 167 ; *Dumitru Popescu c. Roumanie*, 26 avril 2007, requête n° 71525/01, paragraphes 72, 73.

⁶² Association pour l'intégration européenne et les droits de l'homme et Ekimdjiev c. Bulgarie, 28 juin 2007, requête n° 62540/0085, paragraphe 87.

⁶³ Voir *Kennedy c. Royaume-Uni*, paragraphes 166, 167.

⁶⁴ Requête n° 58170/13, introduite le 4 septembre 2013.

⁶⁵ IMSI est l'acronyme de « International Mobile Subscriber Identity ».

⁶⁶ « Met police using surveillance system to monitor mobile phones »

<http://www.theguardian.com/uk/2011/oct/30/metropolitan-police-mobile-phone-surveillance>

⁶⁷ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, Frank La Rue, (A/HRC/23/40) paragraphe 36.

matière de surveillance devraient toujours être évaluées au regard des exigences prévues à l'article 8 de la CEDH.

5. Anonymat

53. Un autre élément controversé de l'activité internet est l'anonymat. Pour garantir l'anonymat et la confidentialité des communications, de nombreuses solutions technologiques ont été conçues, qu'il s'agisse par exemple des VPN (Virtual Private Networks – Réseaux privés virtuels) ou du réseau Tor⁶⁸. Les dispositifs garantissant l'anonymat et les systèmes de chiffrement peuvent être utilisés de manière positive, par exemple aux fins d'exercer les droits de l'homme au sein de régimes répressifs et autoritaires mais ils peuvent aussi être mis au service de la commission d'infractions.

54. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, dans sa Déclaration du 28 mai 2003 sur la liberté de communication sur internet, dispose que : « (a) fin d'assurer une protection contre les surveillances en ligne et de favoriser l'expression libre d'informations et d'idées, les Etats membres devraient respecter la volonté des usagers de l'internet de ne pas révéler leur identité ».

55. L'anonymat peut également jouer un rôle important pour certains groupes vulnérables qui ne peuvent courir le risque d'être identifiés en raison du harcèlement et des actes de violence dont ils pourraient faire l'objet (par exemple, les femmes victimes de mauvais traitements, les personnes LGBT, etc.). Elles se sentiraient plus en sécurité et pourraient s'exprimer plus librement, former des associations en ligne et lutter pour leurs droits si elles savaient que leur identité ne risquait pas d'être divulguée. Lorsque le soutien apporté à certains groupes sur les médias sociaux peut avoir des conséquences négatives, les utilisateurs devraient pouvoir décider de rendre ou non leur affiliation publique. L'empreinte numérique créée par l'exercice du droit à la réunion en ligne n'a pas d'équivalent dans la participation « classique » à une manifestation qui ne laisse généralement pas de trace enregistrée.

56. Néanmoins, l'anonymat et le chiffrement peuvent aussi être utilisés à des fins criminelles, comme la diffusion du discours de haine. Leurs effets sur les droits d'autrui ne devraient pas être négligés. La Cour européenne a fait valoir que « l'anonymat est de longue date un moyen d'éviter les représailles ou l'attention non voulue. En tant que tel, il est de nature à favoriser grandement la libre circulation des informations et des idées, notamment sur internet. Pour autant, la Cour ne perd pas de vue la facilité, l'ampleur et la vitesse avec lesquelles les informations sont diffusées sur internet, et leur caractère persistant après leur

⁶⁸ <https://www.torproject.org/about/overview.html.en>

Sur son site web, le réseau Tor détaille les avantages que cette initiative présente pour les défenseurs des droits de l'homme, les journalistes, etc. Il s'agit par ailleurs d'un puissant outil qui peut être utilisé à des fins criminelles, comme ce fut le cas lorsque Tor a servi à la mise en place du vaste marché de stupéfiants en ligne « Silk Road » (« la route de la soie ») : Christin, Nicolas « Traveling the Silk Road: A Measurement Analysis of a Large Anonymous Online Marketplace », *Proceedings of the 22nd international conference on World Wide Web*, 2013, pp. 213-224.

publication sur ce média, toutes choses qui peuvent considérablement aggraver les effets des propos illicites circulant sur internet⁶⁹ ». Les avantages de l’anonymat et du chiffrement, pour l’individu comme pour la société ne devraient pas empêcher les Etats de prendre des mesures et de coopérer afin d’identifier les auteurs d’actes criminels.

57. Pour remédier à la problématique du chiffrement et de l’anonymat, le rapporteur des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, David Kaye, a décidé d’y consacrer son premier rapport depuis le début de son mandat. Dans le rapport en question, il déclare que le chiffrement et l’anonymat, ainsi que les notions de sécurité qui les sous-tendent, offrent la confidentialité et la sécurité nécessaires à l’exercice du droit à la liberté d’opinion et d’expression, aussi les restrictions imposées au chiffrement et à l’anonymat doivent-elles être limitées de manière stricte conformément aux principes de légalité, de nécessité, de proportionnalité et de légitimité de l’objectif poursuivi⁷⁰.

6. Désobéissance civile

58. Un autre aspect sujet à controverse est la portée d’un droit à protester en ligne. Le terme « hacktivism » (ou « hactivism ») a été créé pour désigner les actions de désobéissance civile en ligne. Citons par exemple les attaques par « déni de service distribué » (*Distributed Denial of Service - DDoS*), le « défacement » de sites web et la redirection⁷¹. Un parallèle a été proposé entre les « sit-in » physiques et les attaques DDoS qui sont qualifiées de « sit-in virtuels »⁷² dans la mesure où les deux entravent temporairement le trafic pour attirer l’attention et manifester un désaccord avec une mesure ou une politique en particulier.

59. On peut d’un côté faire valoir que ces actions relèvent de la liberté d’expression et de réunion pacifique dans la mesure où « (une) réunion doit être réputée pacifique dès lors que ses organisateurs professent des intentions pacifiques et que la réunion se tient de manière non violente. L’adjectif « pacifique » devrait être interprété comme incluant des

⁶⁹ Voir *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, requête n° 64569/09, paragraphe 147.

⁷⁰ Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d’opinion et d’expression, David Kaye (A/HRC/29/32) paragraphe 56. Le rapporteur des Nations Unies fait également valoir que « l’expression anonyme est une nécessité pour les activistes et les protestataires, mais les Etats s’emploient fréquemment à museler ou à intercepter les communications anonymes dans les situations de contestation. De telles tentatives d’interférence avec la liberté d’expression reviennent à poursuivre illégalement un objectif illégitime, celui de saper le droit de manifester pacifiquement, consacré par la Déclaration universelle et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques » paragraphe 53.

⁷¹ Une attaque DDoS désigne l’attaque d’un site web exécutée depuis de multiples points dans l’objectif de ralentir un site ou de le rendre inaccessible en saturant ses serveurs. Par exemple, des cyber-militants qui s’étaient eux-mêmes baptisés « Electronic Disturbance Theatre » (Théâtre des perturbations électroniques) et leurs adeptes ont envoyé une quantité considérable de demandes de contenu sur le serveur du gouvernement mexicain pour soutenir la cause zapatiste en 1998. Le « défacement » est une action destinée à modifier l’apparence visuelle d’un site ou d’une page web généralement dans le but de véhiculer un message. Par exemple, en 1998, un hacker britannique s’est introduit dans environ 300 sites web et a remplacé leur page d’accueil par un texte et des images antinucléaires. On parle de « redirection » lorsqu’une personne qui essaie de se rendre sur un site web est automatiquement redirigée vers un autre site sur lequel apparaît un message expliquant le but de la manœuvre.

⁷² Voir le document d’orientation d’Article 19 « Le droit de protester », 2015, p.24, faisant référence à Wray, Stefan, « The Electronic Disturbance Theater and Electronic Civil Disobedience », juin 1998.

comportements susceptibles d'indisposer ou d'offenser des tiers voire de gêner, d'entraver ou d'empêcher les activités de tiers⁷³ ». Par exemple, en 2006, dans l'affaire *Vogel*, le tribunal régional supérieur de Francfort a reconnu que la tentative de blocage collectif d'un site web institutionnel dans le contexte d'un événement politique ne s'assimilait pas à de la violence ou de la contrainte mais plutôt à une méthode légitime visant à influencer l'opinion publique⁷⁴. D'un autre côté, les atteintes au fonctionnement d'un système informatique peuvent relever de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (également désignée sous le nom de Convention de Budapest)⁷⁵. Ces atteintes peuvent constituer des infractions pénales et beaucoup d'entre elles peuvent en fait exercer des effets extrêmement négatifs sur les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique, d'association ou le droit à la propriété.

60. Cette situation soulève la question de la nécessité ou non d'un cadre analytique, capable d'examiner des éléments spécifiques comme l'intention (protester ou exprimer une divergence d'ordre politique ou social, attirer l'attention de l'opinion publique et alimenter le débat politique) et l'impact général (préjudice temporaire causé par opposition aux répercussions négatives permanentes pour le grand public), et de mettre en balance toutes ces considérations. Les autorités nationales, notamment les forces de l'ordre et les juges, devraient pouvoir examiner ces différents éléments au cas par cas⁷⁶.

61. Quoiqu'il en soit, les personnes qui décident de se livrer à des actes de désobéissance civile peuvent être sanctionnées par la loi. Il importe que chaque personne qui participe à une attaque DDoS, par exemple, ait conscience des éventuelles conséquences judiciaires auxquelles elle s'expose. Dès lors que l'on considère que le parallèle entre les sit-ins physiques⁷⁷ et les attaques DDoS est acceptable, se pose la question essentielle de la proportionnalité de la sanction⁷⁸.

⁷³ Cette explication est tirée des Lignes directrices conjointes sur la liberté de réunion pacifique de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) et le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme de l'OSCE (OSCE/BIDDH), 2010, paragraphe 15, qui s'appuient sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, voir par exemple, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie*, 2 octobre 2001, requêtes n° 29221/95 et 29225/95.

⁷⁴ Andreas-Thomas Vogel a été reconnu coupable d'usage de la contrainte en tant que principal organisateur officiel d'une campagne du groupe Libertad qui a encouragé une attaque DDoS du site internet de la compagnie Lufthansa pour protester contre l'utilisation de ses avions pour l'expulsion forcée de demandeurs d'asile. Voir Peterson, Chris « In Praise of [Some] DDoSs ? » <http://www.cpeterson.org/2009/07/21/in-praise-of-some-ddoss/> et Bendrath, Ralf « Frankfurt Appellate Court says online demonstration is not coercion » <https://edri.org/edriqramnumber4-11demonstration/>

⁷⁵ Note d'orientation n°5 du T-CY sur les attaques DDOS (T-CY (2013)10E Rev).

⁷⁶ Le document d'orientation d'Article 19 intitulé « Le droit de protester », 2015, p. 25, réaffirme « la nécessité de considérer ces actions comme un exercice de la liberté d'expression et de la liberté de réunion et d'évaluer les restrictions qui s'y appliquent à l'aune du triple test. Comme pour la désobéissance civile dans le monde réel, il conviendrait de prévoir que des considérations liées à l'intérêt général s'appliquent au pouvoir des autorités judiciaires d'engager ou non des poursuites et qu'un ensemble de circonstances atténuantes soient considérées lors de l'examen des affaires ».

⁷⁷ Les sit-in physiques ont été considérés comme des réunions pacifiques dans la jurisprudence européenne - voir la décision sur la recevabilité de la Commission européenne des droits de l'homme du 6 mars 1989 dans l'affaire *M.C. c. République fédérale d'Allemagne*, n° 13079/87 et les décisions de recevabilité de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 mars 2003, dans l'affaire *Caroline Lucas c. Royaume-Uni*, n° 39013/02.

Toutefois, la détention et la condamnation des intéressés ont été considérées comme légitimes et proportionnées dans les décisions précitées. Dans la première, parce qu'ils n'ont pas été condamnés pour avoir participé à la

IV - Conclusions

62. Les dispositions relatives à la liberté de réunion et d'association devraient tenir compte des nouvelles possibilités introduites par les TIC qui facilitent l'exercice de ces libertés. Les nouvelles lois qui portent sur l'utilisation d'internet et des TIC dans le contexte de l'exercice de ces libertés ne devraient pas être vagues ou laisser une trop large place à l'interprétation, ne devraient pas être utilisées pour faire taire la simple dissidence politique et ne devraient pas avoir d'effets dissuasifs sur le droit à la liberté de réunion pacifique et d'association. Les lignes directrices conjointes sur la liberté d'association et la liberté de réunion pacifique de la Commission de Venise et de l'OSCE/BIDDH contiennent des orientations sur les exigences de la CEDH en matière de liberté de réunion et d'association auxquelles les Etats membres du Conseil de l'Europe devraient se conformer.

63. L'accès internet étant un outil facilitant la liberté de réunion et d'association, les Etats devraient continuer à en promouvoir l'accessibilité. Les déconnexions générales du réseau internet, par exemple au niveau national, sont difficilement conciliables avec la liberté d'expression, le droit à l'information, le droit de réunion et d'association, compte tenu notamment de leur absence de proportionnalité.

64. Afin de tirer pleinement parti des possibilités qu'offrent internet et les TIC, il importe de favoriser une plus grande maîtrise d'internet, notamment en l'intégrant aux programmes scolaires et à l'apprentissage informel. Il pourrait également s'avérer très utile d'assurer un renforcement approprié des capacités des associations⁷⁹. Il importe que les individus et les associations aient connaissance des atouts que l'utilisation des TIC peut présenter pour eux mais ils doivent également être conscients de leurs responsabilités, par exemple dans le domaine de la protection des données à caractère personnel, ainsi que des éventuelles conséquences judiciaires de leurs actes.

65. L'utilisation des TIC, comme par exemple les plateformes de médias sociaux, facilite l'exercice de la liberté de réunion et d'association ; en revanche, il arrive qu'elles agissent également comme des filtres pour les informations et/ou qu'elles entravent l'exercice de ces

manifestation mais parce qu'ils ont bloqué une voie publique. La Cour a considéré que «mettant en balance l'intérêt général à la défense de l'ordre et l'intérêt du requérant et des autres manifestants à choisir cette forme particulière de sit-in, la condamnation du requérant pour l'infraction pénale de contrainte illicite ne semble pas disproportionnée aux buts poursuivis ». Dans la seconde, la Cour a conclu de la même manière que « l'action de la police concernant l'arrestation et la détention et celle du tribunal national concernant la condamnation du requérant étaient proportionnées au but légitime poursuivi compte tenu des dangers que présentait le comportement du requérant de s'asseoir sur une voie publique et de l'intérêt du maintien de l'ordre public ainsi que de la sanction mineure qui a été imposée ».

⁷⁸ Sauter, Molly, *The Coming Swarm: DDOS Actions, Hacktivism, and Civil Disobedience on the Internet*, Bloomsbury, 2014, p. 142. Aux Etats-Unis, les personnes qui participent à un sit-in « devront généralement répondre d'accusations d'intrusion, si tant est que des accusations soient portées » tandis que les personnes qui participent à une attaque DDoS risquent une peine de prison et sont condamnées à une lourde amende.

⁷⁹ Un exemple est celui du guide sur les médias sociaux et la participation des jeunes (*Guidebook on social media and youth participation*) élaboré par Karima Rhanem avec le concours de Ramsey George dans le cadre du partenariat entre la Commission européenne et le Conseil de l'Europe dans le domaine de la jeunesse :

http://pjp-eu.coe.int/documents/1017981/1668209/Social+Media+youth+participation_2013.pdf/6aa795c2-b9c8-485c-b6f7-f4175aed64a5

libertés. Il est donc nécessaire que les entreprises concernées assument leurs responsabilités sociales en matière de droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs politiques et de leurs conditions de service.

66. Il importe de définir plus précisément les modalités juridiques s'appliquant au blocage et au filtrage d'un site web décidé par les pouvoirs publics et les acteurs du secteur privé. Il convient de veiller à ce que toutes les mesures prises respectent les conditions relatives à une ingérence légitime figurant à l'article 10.2 et 11.2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

67. L'exercice effectif de la mission des agents des forces de l'ordre est essentiel à la protection de la sécurité publique et de l'ordre. Toutefois, les nouvelles possibilités qu'offrent les TIC en matière de surveillance devraient toujours être exploitées dans le respect des articles 8, 10 et 11 de la CEDH.

68. Il convient également de réfléchir au rôle que jouent l'anonymat et le chiffrement (notamment l'intention et l'impact), afin de reconnaître leur utilité pour l'exercice véritable des droits de l'homme tout en protégeant les droits d'autrui susceptibles d'être affectés.

69. Les autorités nationales, notamment les forces de l'ordre et les juges, devraient avoir conscience que des actes de désobéissance civile peuvent se produire sur internet. L'intention des personnes qui sont à l'origine de ces actes en ligne est un aspect essentiel qu'il convient d'examiner en tenant compte du contexte général et des autres circonstances de l'espèce.